

ASSEMBLÉE NATIONALE21 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 22 à 29 de cet article l'alinéa suivant :

« *Art. L. 344-6.* – Les membres fondateurs et associés du pôle recherche et d'enseignement supérieur s'organisent à leur convenance. Ils choisissent des statuts qui assurent la représentation de tous les membres et garantissent aux chercheurs les mêmes droits et la même possibilité de publicité du savoir que dans l'organisme dont ils sont issus. La publicité des délibérations des nouvelles structures repose sur les mêmes règles que celles des universités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La confiance dans les acteurs locaux permet de les laisser juges du niveau des liens qu'ils souhaitent contracter entre eux. Liberté d'organisation pour les chercheurs : il n'y a pas lieu d'entrer dans les détails.